



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 202
(Privé)

Loi concernant Abar Realities Inc.

Présentation

Présenté par
M. Richard Holden
Député de Westmount

Éditeur officiel du Québec
1992

Projet de loi 202

(Privé)

Loi concernant Abar Realities Inc.

ATTENDU que Abar Realities Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 9 décembre 1950 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 25 mai 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Abar Realities Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Abar Realities Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.